

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 06/04/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD

ZA du Bardeff
56500 MOREAC

Références : **JPLP/PD/E/2022-102**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD implanté ZA du Bardeff 56500 MOREAC. L'inspection a été annoncée le 15/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD
- ZA du Bardeff 56500 MOREAC
- Code AIOT dans GUN : 0005501873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société STEF Logistique Bretagne sud exploite un entrepôt de stockage de produits surgelés, sur la commune de Moréac. Cette usine a été créée en 1988.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 juillet 2013, notamment pour l'emploi de 4 tonnes d'ammoniac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Ministériel du 16/07/1997
- Arrêté Préfectoral du 09/07/2013 – Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Sans objet
AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	/	Sans objet
FOUDRE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet
AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50	/	Sans objet
AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	/	Sans objet
AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	/	Sans objet
AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 22	/	Sans objet
AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	/	Sans objet
AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34	/	Sans objet
AMMONIAC	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	/	Sans objet
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu, néanmoins des améliorations sont nécessaires sur l'installation d'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.
Observation audit 2021 : Boucher trou et boucher ou enlever puits de lumière Enlever les vestiaires
Constats : Le puits de lumière de la salle des machines a été bouché par flocage. Les vestiaires ont été déplacés en dehors de la salle des machines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.
Constats : Un technicien en charge de la conduite et du suivi de l'installation a été nommément désigné par l'exploitant. La dernière formation sur le risque ammoniac a eu lieu le 3 décembre 2020. La périodicité définie au plan de formation est de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie, à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Observation 2015 :

Limite de propriété avec l'Ets voisin (CGS) à clôturer

Constats :

Le site est entièrement clôturé. Un portail est en place sur la partie commune avec CGS faisant office d'accès pompier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Circulaire du 10 décembre 2003 :

Existence des cuvettes de rétention, ainsi que de l'existence et du contenu d'une procédure de traitement des eaux ammoniaquées

Constats :

Une procédure de traitement des eaux ammoniaquées est en place. Le volume des rétentions est adapté à la quantité d'ammoniac présente dans l'installation.

Un dispositif d'obturation est en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de refroidissement de chauffage

Prescription contrôlée :

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

Réglage du contrôle du pH à 10 première alarme et 11 deuxième alarme avant rejet.
(réglementation : 9,5)

Constats :

Toute la surface de la salle des machines fait office de rétention (rampes + seuils au niveau des accès)

Cette rétention fait également office de rétention déportée pour l'appentis en toiture de confinement des tuyauteries de raccordement des condenseurs évaporatifs.

Les eaux de rétention sont collectées, avec une pompe asservie à un contrôle en continu du Ph, vers le réseau d'eaux usées.

Une alarme se déclenche à un pH de 9,5 pour les eaux traitées et à 8,5 pour les eaux de dégivrage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et paramètres importants

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Observation audit 2021 :

Tableau de recensement et les procédures des EIPS doivent être personnalisés

Constats :

Le tableau de recensement des EIPS est tenu à jour par l'exploitant.

Le contrôle périodique des EIPS fait l'objet d'un enregistrement sur GMAO.

Une procédure pour le contrôle périodique des EIPS ainsi qu'une procédure en cas de défaillance de ceux-ci sont à mettre en place, afin de définir la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements .

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection gaz toxiques et d'alarme
Prescription contrôlée : Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.
Observation 2015 : Manche à air à remplacer
Constats : La manche à air a été remplacée suite à l'observation de 2015. Néanmoins, celle en place est dégradée. L'exploitant a passé commande pour une nouvelle manche à air.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, SdM, évacuation des fumées
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées, en partie haute, de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : La salle des machines possède deux accès. Un accès communiquant avec le local maintenance est équipé d'une commande d'ouverture manuelle du dispositif d'évacuation des fumées située à l'extérieur de la salle des machines. Le deuxième accès, communiquant directement sur l'extérieur et accessible par les services de secours n'est pas équipé d'un tel dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées périodiquement par la société APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FOUDRE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Suite à un changement de prestataire, une visite complète de l'installation de protection contre la foudre a été réalisée le 14 juin 2021.

Un contrôle visuel est programmé pour 2022.

L'exploitant communiquera le carnet de bord afin de vérifier si l'ARF a pris en compte le risque foudre comme préconisé dans le guide INERIS de 2015.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2013, article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, Modifications nomenclature

Prescription contrôlée :

* Rubrique n° 1136 :

B. - Emploi d'ammoniac :

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:

b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t

La quantité présente sur site : 4,1 t, régime de l'autorisation

* Rubrique n° 2220-1 :

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (...), la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes/jour.

La quantité maximale de produits d'origine végétale entrant en fabrication : 90 tonnes, régime de l'autorisation

Constats :

* Par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, la rubrique n° 1136 a été supprimée et remplacée par la rubrique n° 4735 sous l'intitulé :

"Ammoniac.

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :

a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A)

b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)

2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :

a) Supérieure ou égale à 5 t (A)

b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t"

La quantité présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant étant de 40 t dans une capacité unitaire supérieure de 50 kg, le régime de l'activité demeure à autorisation.

L'exploitant a effectué sa déclaration d'antériorité par courrier en date du 25 mai 2016.

* Par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, le régime de l'autorisation de la rubrique n° 2220 a été supprimé pour être remplacé par le régime à enregistrement. La quantité de produit entrant étant inchangé, l'activité est désormais classée sous le régime de l'enregistrement.

Au regard de ces constats, l'inspection informe l'exploitant, qu'une mise à jour de la situation administrative de l'établissement sera proposée à M. le Préfet du Morbihan par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Salles de machines

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur...

Norme EN 378-3 :

- §.5.12.1 Portes et ouvertures.

Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure...

- §.5.13.1 Ventilation, Généralités

La ventilation des salles des machines doit être suffisante, à la fois pour les conditions normales et pour les situations d'urgence. L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site.

Des dispositions doivent être prises pour une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts....

Constats :

La porte de la SdM qui donne sur l'extérieur ne se referme pas automatiquement.

La porte ainsi que le bâti ne sont pas coupe-feu.

Les grilles d'entrée d'air de la salle des machines ne sont pas équipées de ventelles qui se ferment automatiquement en cas de fuite accidentelle de NH₃ (pouvant générer une surpression dans la SdM avec des effets au sol à l'extérieur de la SDM).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Détection NH3 et alarme
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:
- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant. Une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil)

Constats :

L'exploitant transmettra la procédure d'alarme NH3.

L'exploitant doit confirmer que l'alarme sonore au franchissement du deuxième seuil soit audible, en tous points de l'établissement et que l'asservissement de l'installation (mise en sécurité) soit liée à ce seuil.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Indicateur de niveau

Prescription contrôlée :

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Constats :

Lors de la visite dans la salle des machines, l'indicateur de niveau n'était pas opérationnel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMMONIAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Etude de dangers
--

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers

Constats :

L'exploitant transmettra son étude de dangers afin de déterminer si une modélisation d'une fuite d'ammoniac dans l'environnement a été traitée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet
